



EUROPE

Comité régional de l'Europe Cinquante-deuxième session

Copenhague, 16–19 septembre 2002

EUR/RC52/R12
19 septembre 2002
23515
ORIGINAL : ANGLAIS

RESOLUTION

STRATEGIE EUROPEENNE POUR LA LUTTE ANTITABAC

Le Comité régional,

Rappelant les résolutions WHA52.18 et WHA53.16 de l'Assemblée mondiale de la santé, qui ont créé un organe intergouvernemental de négociation ouvert à tous les États membres chargé de rédiger et de négocier le projet de Convention-cadre pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles y relatifs, et ont demandé à l'Organe intergouvernemental de négociation d'entamer ses négociations, et la résolution WHA54.18, qui a demandé de la transparence dans la lutte antitabac ;

Rappelant sa résolution EUR/RC47/R8, par laquelle il a reconnu que le Troisième Plan d'action pour une Europe sans tabac énonçait un ensemble de principes fondamentaux que les États membres européens devraient appliquer ;

Reconnaissant que l'épidémie de tabac est l'un des problèmes de santé publique les plus graves auxquels la Région européenne de l'OMS doit faire face et qu'elle doit par conséquent faire l'objet d'une riposte commune ;

Ayant examiné la Déclaration de Varsovie pour une Europe sans tabac et le document EUR/RC52/11, qui propose une Stratégie européenne pour la lutte antitabac reposant sur une évaluation de la mise en œuvre du Troisième Plan d'action pour une Europe sans tabac, et les recommandations de la Conférence ministérielle européenne de l'OMS pour une Europe sans tabac (Varsovie, 18 et 19 février 2002) ;

Notant que la Déclaration de Varsovie pour une Europe sans tabac souligne l'engagement politique de haut niveau des États membres à coordonner et à renforcer leur action contre l'épidémie de tabagisme ;

Prenant en considération le cadre constitutionnel des États membres :

1. FÉLICITE le Bureau régional de l'Europe pour les travaux qu'il a accomplis ces dernières années afin de promouvoir le plan d'action et pour l'organisation de la Conférence ministérielle européenne de l'OMS ;
2. REMERCIE le Gouvernement polonais d'avoir accueilli la Conférence ministérielle européenne de l'OMS, les Gouvernements de Malte, de Slovénie et des Pays-Bas d'avoir accueilli les réunions d'homologues nationaux avant et après la Conférence, et le Gouvernement suisse d'avoir fourni des ressources financières et d'avoir accueilli et coordonné les travaux du Comité de rédaction en vue de la Déclaration de Varsovie ;
3. APPROUVE la Déclaration de Varsovie pour une Europe sans tabac en tant qu'ensemble de principes directeurs pour des politiques coordonnées de lutte antitabac dans la Région européenne de l'OMS ;
4. ADOPTE la Stratégie européenne pour la lutte antitabac en tant que cadre stratégique d'action que les États membres européens devraient appliquer par le biais de leurs politiques nationales et de la coopération internationale ;
5. REMERCIE le Comité pour une Europe sans tabac pour les travaux qu'il a accomplis au cours de la période de son mandat et DEMANDE au directeur régional de transférer les fonctions du Comité au réseau existant d'homologues nationaux représentant les États membres, avec une participation appropriée de partenaires internationaux essentiels dans ce domaine ;
6. DEMANDE INSTAMMENT aux États membres :
 - a) de renforcer leurs politiques de lutte antitabac et leurs capacités dans ce domaine conformément à la Stratégie européenne pour la lutte antitabac ;
 - b) de contribuer à la mise en place d'un système européen de surveillance de l'OMS pour la lutte antitabac, en tant qu'élément international essentiel de la Stratégie européenne pour la lutte antitabac ;

c) d'intensifier les consultations intergouvernementales pour une démarche européenne coordonnée dans le cadre du processus de négociation de la Convention-cadre sur la lutte antitabac, et de contribuer activement à l'adoption d'une Convention-cadre forte et inspirée par des considérations de santé publique par l'Assemblée mondiale de la santé en mai 2003 ;

d) d'accélérer le processus d'adoption et de ratification de la Convention-cadre sur la lutte antitabac ;

7. PRIE le directeur régional :

a) d'accorder un degré élevé de priorité à la fourniture de conseils et d'une assistance aux États membres dans les activités qu'ils mènent pour renforcer leurs politiques et leurs capacités dans le domaine de la lutte antitabac ;

b) d'obtenir des ressources et de faciliter la mise en œuvre des éléments internationaux de la Stratégie européenne pour la lutte antitabac, en particulier en vue d'un système de surveillance européen de l'OMS pour la lutte antitabac ;

c) d'adopter, en consultation avec le Comité permanent du Comité régional, un mandat pour le réseau d'homologues nationaux chargés de servir d'organe consultatif international concernant la Stratégie européenne pour la lutte antitabac ;

d) d'examiner les possibilités de création et de faciliter la création d'une coalition européenne pour la lutte antitabac, qui associe les États membres et les organisations internationales et non gouvernementales souhaitant échanger leurs compétences et leurs ressources pour accélérer une action coordonnée de lutte antitabac dans la Région européenne ;

e) de présenter un rapport sur la mise en œuvre de la Stratégie européenne pour la lutte antitabac au Comité Régional à sa cinquante-sixième session.